

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

CARMAT SA

Société Anonyme au capital de 166.311,80 euros
Siège social : 36, avenue de l'Europe,
Immeuble l'Etendard – Energy III, 78140 Vélizy-Villacoublay
504 937 905 RCS Versailles

Avis préalable à l'Assemblée Générale Mixte

Addendum

Par un Avis de Réunion publié dans le BALO du 20 mars 2013 n° 34, les actionnaires de la Société ont été convoqués en Assemblée Générale Mixte le **jeudi 25 avril 2013 à 9 heures**, au siège social de la Société, situé au 36, avenue de l'Europe, Immeuble l'Etendard – Energy III, 78140 Vélizy-Villacoublay.

L'ordre du jour publié dans le BALO du 20 mars 2013 n°34 est complété par le point suivant :

Ordre du jour

Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire

— Ratification de la modification des délais et modalités d'exercice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise « BCE-2009-2 » décidée par le Conseil d'administration du 27 juin 2012.

SEIZIEME RESOLUTION Ratification de la modification des délais et modalités d'exercice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise « BCE-2009-2 » décidée par le Conseil d'administration du 27 juin 2012 — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes,

Vu le procès-verbal de l'assemblée de la masse des titulaires de BCE-2009-2 émis par la Décision Collective des Associés en date du 8 juillet 2009 et attribués par le Conseil d'administration du 8 juillet 2009 (dont une copie est jointe en annexe au présent procès-verbal, ladite annexe faisant partie intégrante du présent procès-verbal auquel elle demeurera annexée), approuvant le projet de modification des délais et modalités d'exercice des BCE-2009-2,

Après avoir rappelé que :

— Par Décision Collective en date du 8 juillet 2009, les Associés ont émis 7.408 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise « BCE-2009-2 » portés à 7.566 BCE-2009-2 à la suite de l'ajustement de leurs conditions d'exercice à suite de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription réalisée le 10 août 2011, dont 144 annulés et 1.345 exercés au 30 juin 2012, soit un solde de 6.077 BCE-2009-2 donnant droit de souscrire à 151.925 actions au prix unitaire de 8 Euros, à la suite de la division de la valeur nominale des actions décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 7 mai 2010, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de tout salarié de la Société ou tout dirigeant de la Société dont le régime social est assimilable à celui des salariés et ont délégué leurs pouvoirs au Conseil d'administration pour adopter le règlement de plan des BCE-2009-2 et attribuer les 7.408 BCE-2009-2.

— Aux termes du Règlement de plan des BCE-2009-2 adopté par le Conseil d'administration en date du 8 juillet 2009 sur délégation de la Décision Collective des Associés en date du 8 juillet 2009, les délais et modalités d'exercice des BCE-2009-2 figurant à l'article 4 du Règlement sont les suivants :

« Article 4 - Délais et modalités d'exercice des Bons

Conditions spécifiques

Les Bénéficiaires peuvent exercer les BCE-2009-2 qui leur sont attribués dans les conditions suivantes :

— 20 % des BCE-2009-2, pourront être exercés à la date du premier anniversaire de l'entrée dans la Société du Bénéficiaire, sous réserve de sa présence effective et continue au sein de la Société à ladite date ;

— 40 % des BCE-2009-2 pourront être exercés par période mensuelle complète, à hauteur d'un nombre X de BCE-2009-2 calculé selon la règle suivante et, pour la première fois, à compter de la date du premier anniversaire de l'entrée dans la Société du bénéficiaire, sous réserve de sa présence effective et continue au sein de la Société à ladite date :

$X = (40 \% \text{ des BCE-2009-2 détenus par le bénéficiaire}) \text{ multiplié par } (\text{nombre de mois écoulés depuis la date du premier anniversaire de l'entrée dans la Société du bénéficiaire}) / 48$

— 40 % des BCE-2009-2 pourront être exercés à compter de la finalisation et de la réussite des premiers essais cliniques portant sur le coeur artificiel total Carmat avant la fin du deuxième trimestre 2012 (rapport médical de fin d'étude comprenant les aspects safety et endpoint), sous réserve de sa présence effective et continue au sein de la Société à ladite date ;

Conditions générales

En toute hypothèse, les Bénéficiaires doivent exercer les Bons qui leur ont été attribués dans les 10 ans de leur attribution. A défaut d'exercice des Bons par leur titulaire à l'expiration de cette période de 10 ans, les Bons deviennent caducs de plein droit. »

— Le Conseil d'administration en date du 27 juin 2012 a décidé, sous réserve (i) de l'accord des titulaires des BCE-2009-2 et (ii) de la ratification de sa décision par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires, de modifier les délais et modalités d'exercice des BCE-2009-2 figurant à l'article 4 du Règlement de plan comme suit :

« **Article 4 - Délais et modalités d'exercice des Bons**

« Conditions spécifiques

Les Bénéficiaires peuvent exercer les BCE-2009-2 qui leur sont attribués dans les conditions suivantes :

— 20 % des BCE-2009-2, pourront être exercés à la date du premier anniversaire de l'entrée dans la Société du Bénéficiaire, sous réserve de sa présence effective et continue au sein de la Société à ladite date ;

— 40 % des BCE-2009-2 pourront être exercés par période mensuelle complète, à hauteur d'un nombre *X* de BCE-2009-2 calculé selon la règle suivante et, pour la première fois, à compter de la date du premier anniversaire de l'entrée dans la Société du bénéficiaire, sous réserve de sa présence effective et continue au sein de la Société à ladite date :

$X = (40 \% \text{ des BCE-2009-2 détenus par le bénéficiaire}) \text{ multiplié par } (\text{nombre de mois écoulés depuis la date du premier anniversaire de l'entrée dans la Société du bénéficiaire}) / 48$

— 10 % des BCE-2009-2 pourront être exercés à compter de la finalisation et de la réussite des premiers essais cliniques portant sur le coeur artificiel total Carmat avant la fin du deuxième trimestre 2012 (rapport médical de fin d'étude comprenant les aspects safety et endpoint), sous réserve de sa présence effective et continue au sein de la Société à ladite date ;

— 10% des BCE-2009-2 pourront être exercés à compter de la réussite de la première implantation clinique portant sur le coeur artificiel total Carmat avant la fin du mois de novembre 2012 (rapport d'une tierce partie), sous réserve de sa présence effective et continue au sein de la Société à ladite date ;

— 6,5% des BCE-2009-2 pourront être exercés à compter de la réussite de la campagne d'essais cliniques pivot portant sur le coeur artificiel total Carmat (rapport du Conseil scientifique), sous réserve de sa présence effective et continue au sein de la Société à ladite date ;

— 6,5% des BCE-2009-2 pourront être exercés à compter de l'obtention du marquage CE pour le coeur artificiel total Carmat, sous réserve de sa présence effective et continue au sein de la Société à ladite date ;

— 7% des BCE-2009-2 pourront être exercés à compter de la réalisation au 31 décembre de la première année de commercialisation du coeur artificiel total Carmat, constatée par le Conseil d'administration, d'un chiffre d'affaires et d'une marge brute conformes au business plan établi par la Direction Générale et approuvé par le Conseil d'administration, sous réserve de sa présence effective et continue au sein de la Société à ladite date.

Conditions générales

En toute hypothèse, les Bénéficiaires doivent exercer les Bons qui leur ont été attribués dans les 10 ans de leur attribution. A défaut d'exercice des Bons par leur titulaire à l'expiration de cette période de 10 ans, les Bons deviennent caducs de plein droit. »

étant précisé que les autres dispositions du Règlement de plan des BCE-2009-2 demeurent inchangées.

Ratifie la modification des délais et modalités d'exercice des BCE-2009-2 figurant à l'article 4 du Règlement de plan des BCE-2009-2, telle qu'elle a été décidée par le Conseil d'administration en date du 27 juin 2012.

Les conditions d'admission à cette assemblée ont été précisées dans l'Avis de Réunion publié dans le BALO du 20 mars 2013 n°34.

Le Conseil d'administration

1301128